



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-044

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2021-03-12-00012 - Arrêté Préfectoral 2021-139 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 10 rue La Ramaurie 08140 Pouru Saint Remy (6 pages) Page 4

DDT 08 /

8-2021-03-22-00007 - Arrêté de commission (1 page) Page 11

DDT 08 / SE

8-2021-03-23-00005 - Arrêté n° 2021-158 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur la commune de FALAISE (2 pages) Page 13

8-2021-03-23-00006 - Arrêté n° 2021-159 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de FALAISE (2 pages) Page 16

8-2021-03-24-00003 - Arrêté n° 2021-160 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE (2 pages) Page 19

8-2021-03-24-00005 - Arrêté n° 2021-162 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (*Martes martes*), de sangliers (*Sus scrofa*), de chevreuils européens (*Capreolus capreolus*), de renards roux (*Vulpes vulpes*) et de cerfs élaphe (*Cervus élapus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision. (3 pages) Page 22

8-2021-03-23-00007 - Arrêté n°2021-161 autorisant M. PERIN Etienne à défricher une surface boisée de 1ha 97a sur la commune de GRUYERES (3 pages) Page 26

DRIEE / DCL

8-2021-03-25-00001 - arrêté 2021-167 de délégation à la directrice régionale de la DRIEAT (Ardennes) (3 pages) Page 30

DSDEN08 /

8-2021-03-23-00008 - Arrêté 2020-2021-137 - Portant composition de la CDAD 08 (2 pages) Page 34

Maison d'arrêt de Charleville / DRH

8-2021-03-23-00009 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (1 page) Page 37

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-03-22-00001 - AP 2021-128 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 39

8-2021-03-24-00001 - Arrêté 2021-CAB-144 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1 (2 pages)	Page 44
8-2021-03-24-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 47
Préfecture 08 / DCAT	
8-2021-03-23-00001 - Arrêté 2021-153 portant affectation et répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 (arrondissement de Charleville-Mézières) (7 pages)	Page 49
8-2021-03-25-00003 - Arrêté n°2021-165 portant modification de l'arrêté n°2016-82 du 22 février 2016 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (2 pages)	Page 57
Préfecture 08 / DCL	
8-2021-03-18-00003 - ap n°2021_146 modifiant l'ap n°2021-0042 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 (2 pages)	Page 60
8-2021-03-23-00004 - Arrêté n° 2021-157 du 23 mars 2021 portant modification des statuts de l'Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE) (18 pages)	Page 63
8-2021-03-16-00002 - arrêté portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres Cornard à Sedan (1 page)	Page 82
8-2021-03-16-00001 - arrêté portant modification de l'habilitation funéraire des pompes funèbres et marbrerie des Adennes (2 pages)	Page 84

ARS - DD08

8-2021-03-12-00012

Arrêté Préfectoral 2021-139 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 10 rue La Ramaurie 08140 Pouru Saint Remy



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2021- 139

**portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité
des occupants et du voisinage du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 10 Rue
La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu l'intoxication au monoxyde de carbone survenue le 16 février 2021 dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes en date du 9 mars 2021 relatant les faits constatés dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY (référence cadastrale : section ZB n° 90) ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires dans le logement et les parties communes ;
 - L'implantation à plus d'1m80 du dispositif général de coupure électrique ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :
 - L'absence des ventilations réglementaires dans la pièce munie d'un appareil à combustion (poêle à granulés) ;
 - Le défaut d'étanchéité du conduit de raccordement du poêle et de la trappe de ramonage ;
 - L'absence de justificatif d'entretien de l'installation de chauffage réalisé par un professionnel qualifié ;
 - La présence d'installation susceptible de créer une mise en dépression (hotte aspirante et VMC) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Lune de Miel, représentée par Madame Sabine GUILLAUME et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCI Lune de Miel, représentée par Madame Sabine GUILLAUME et ses ayants droit, propriétaires du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue La Ramaurie 08140 POURU-SAINT-REMY (référence cadastrale : section ZB n° 90), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique de l'appartement et des parties communes y accédant par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;
- Suppression du poêle à granulés ;

OU

- Mise en sécurité du poêle à granulés par :
 - La création des ventilations réglementaires nécessaires à son fonctionnement ;
 - La réfection de l'étanchéité de l'ensemble des conduits de fumées ;

- La vérification de l'absence de mise en dépression de l'appareil par l'utilisation de la hotte aspirante et de la VMC. Le cas échéant, prendre toutes les dispositions pour supprimer ce risque ;
- La vérification de l'ensemble de l'installation de combustion par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;

OU

- Remplacement du poêle à granulés par une installation sécurisée, mise en place par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de POURU-SAINT-REMY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de POURU-SAINT-REMY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de POURU-SAINT-REMY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **12 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

ANNEXE N° 2 : Articles 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

ANNEXE N° 2

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 53.4 – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) à condition que :

les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

DDT 08

8-2021-03-22-00007

Arrêté de commission

Arrêté n° 2021 – 151

portant commissionnement de Monsieur Clément Mary pour rechercher et constater
les infractions au code de l'urbanisme dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'agrément de Monsieur le procureur de la République en date du 18 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droit des sols à la direction départementale des territoires des Ardennes, en résidence administrative à Charleville-Mézières, 3 rue des Granges Moulues, est habilité à rechercher et constater les infractions au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 : Monsieur Clément Mary devra justifier de son assermentation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée à Monsieur Clément Mary.

Charleville-Mézières, le 22 MARS 2021

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT 08

8-2021-03-23-00005

Arrêté n° 2021-158 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux renards sur la
commune de FALAISE

Arrêté 2021- 158
relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards
sur la commune de FALAISE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 09 mars 2021 présentée par M. Jacques LANTENOIS, maire de la commune de FALAISE ;
- Vu** l'avis de M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie missionnés à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux élevages de volailles par les renards sur le territoire de la commune de FALAISE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 01 mai 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de FALAISE.

ARTICLE 3 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de FALAISE. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FALAISE et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23/03/2021

pour le préfet,

et pour le directeur départemental des territoires

Le chef d'unité Biodiversité Forêt Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-03-23-00006

Arrêté n° 2021-159 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de FALAISE

Arrêté n° 2021 – 159
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de FALAISE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 09 mars 2021 présentée par Monsieur le maire de la commune de FALAISE ;
- Vu** l'avis de M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de FALAISE ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 01 mai 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de FALAISE.

Article 3 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,

- des collets à arrêter,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de FALAISE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FALAISE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23/03/2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-03-24-00003

Arrêté n° 2021-160 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE

Arrêté n° 2021 - 160

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de Launois-sur-Vence**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 18 mars 2021 présentée par la mairie de Launois-sur-Vence ;
- Vu** l'avis de M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de Launois-sur-Vence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 01 mai 2021, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de Launois-sur-Vence.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de Launois-sur-Vence devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Launois-sur-Vence. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Launois-sur-Vence et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24/3/2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-03-24-00005

Arrêté n° 2021-162 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (*Martes martes*), de sangliers (*Sus scrofa*), de chevreuils européens (*Capreolus capreolus*), de renards roux (*Vulpes vulpes*) et de cerfs élaphe (*Cervus élapus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision.



PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Direction départementale
des territoires de la Marne

Arrêté n° 2021 - 162

autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (*Martes martes*), de sangliers (*Sus scrofa*), de chevreuils européens (*Capreolus capreolus*), de renards roux (*Vulpes vulpes*) et de cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.424-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 8 décembre 2020 présenté par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA – CERFE), dans le cadre du programme de recherche « Corridors », en vue de la capture de spécimens de martres des pins, de cerfs élaphe, de sangliers, de chevreuils européens et de renards roux ainsi que de prélèvement et de transport d'échantillons de tissus sur le territoire des départements des Ardennes et de la Marne ;

Vu l'avis favorable des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne ;

Considérant l'intérêt de l'étude projetée visant à identifier les corridors et les zones de passage préférentielles d'espèces animales (martre des pins, renard roux, cerf élaphe, sanglier et chevreuil) dans les départements des Ardennes et de la Marne ;

Arrêtent :

Article 1 : Le centre de recherche et de formation en éco-éthologie, 5 rue de la Héronnière à BOULT-AUX-BOIS (08240), est autorisé à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

ARDENNES

Espèces	Sites d'intervention	Moyens	Nombre	Périodes
Martre des pins (<i>Martes martes</i>)			10	
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)	Dans une zone de 20 km de part et d'autre du tronçon de l'A34 La Francheville/Rethel et dans une zone de 20 km de part et d'autre du Canal des Ardennes entre Rethel et Pont-à-Bar	Capture par cages-pièges	20	Mars 2021 à décembre 2024 inclus, hors jours de chasse
Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)			10	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)		Capture par télé-anesthésie	20	
Chevreuil européen (<i>Capreolus capreolus</i>)			20	

MARNE

Espèces	Sites d'intervention	Moyens	Nombre	Périodes
Martre des pins (<i>Martes martes</i>)			10	
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)	Dans une zone de 20 km de part et d'autre de l'A4 et de la LGV et dans une zone de 20 km de part et d'autre du Canal de l'Aisne à la Marne et du Canal Latéral à la Marne	Capture par cages-pièges	20	Mars 2021 à décembre 2024 inclus, hors jours de chasse
Cerf Élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)			10	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)		Capture par télé-anesthésie	20	
Chevreuil européen (<i>Capreolus capreolus</i>)			20	

Dans le cadre de sa mission, l'URCA-CERFE sera assisté par des techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Des stagiaires conventionnés pourront participer aux captures sans être en contact direct avec les animaux. Ils auront comme tâches la prise de notes et l'enregistrement des données. Ils aideront à la collecte des échantillons de tissu. Ils seront équipés d'équipements de protection individuelle lors de la manipulation des prélèvements.

Article 2 : Les individus capturés appartenant aux espèces visées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté seront équipés de colliers GPS et seront relâchés dans la journée. Sur le département des Ardennes, pour la capture de sangliers et de chevreuils, entre les communes bordant l'autoroute A34 de Novy-Chevrières à La Francheville, des corrals de 20 à 30 m² entourés de treillages soudés maillés (5 X 5 cm) d'une hauteur de 2 mètres seront installés temporairement. Pour aider à la capture, un dispositif d'agrainage sera mis en place au centre et les portes seront déclenchées soit par piège ou par déclencheur à distance. Pour chaque installation, le CERFE communiquera à la DDT le lieu précis de l'installation de capture accompagné des autorisations du propriétaire du terrain et du président de la société de chasse concernée.

Article 3 : Le centre de recherche et de formation en éco-éthologie est autorisé à prélever, transporter et conserver avant envoi pour analyse génétique des échantillons de tissus (morceaux d'oreille) provenant de cadavres issus de la chasse ou de collision routière de ces cinq espèces sur tout le département.

Article 4 : Les opérations conduites par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur les territoires où se déroulent les captures/relâchers.

Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le centre de recherche et de formation en éco-éthologie transmettra un compte-rendu des opérations de capture avant le 31 janvier de chaque année aux directeurs départementaux des territoires de la Marne et des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes et au recueil des actes administratifs de la Marne.

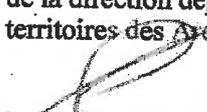
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne, aux représentants de la forêt privée et aux directeurs d'agence de l'office national des forêts des Ardennes et de la Marne.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires des Ardennes, la directrice départementale des territoires de la Marne et les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité des Ardennes et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

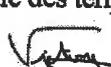
La cheffe du service environnement
de la direction départementale des
territoires des Ardennes


Lydie POINTUD

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service environnement, eau,
préservation des ressources de la
direction départementale des territoires
de la Marne


Raynald VICTOIRE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes - 1 place de la préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières CEDEX ou au préfet de la Marne - 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique - 246, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-03-23-00007

Arrêté n°2021-161 autorisant M. PERIN Etienne à défricher une surface boisée de 1ha 97a sur la commune de GRUYERES

Arrêté n° 2021 – 161
autorisant M. PERIN Etienne à défricher une surface boisée de 1 ha 97 a
sur la commune de GRUYERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de portée générale du 22 février 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 01 mars 2021 et accusée complète le 06 mars 2021, présentée par M. PERIN Etienne et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur la parcelle cadastrale AE N°60 sise la commune de GUYERES pour mise en culture ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement de la parcelle de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
GRUYERES	Inaumont	AE	60	1 ha 97 a 00 ca	1 ha 97 a 00 ca
				Surface totale à défricher	1 ha 97 a 00 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 1 hectare 97 ares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2- reboisement pour une surface de 1 hectare 97 ares ;
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 15484 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de GRUYERES, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de GRUYERES.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de GRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DRIEE

8-2021-03-25-00001

arrêté 2021-167 de délégation à la directrice
régionale de la DRIEAT (Ardennes)

Arrêté n° 2021/167
**portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, pour le département des Ardennes, à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.
3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - ⊖ Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - ⊖ Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - ⊖ Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.
4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} avril.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2020/432 du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire Grisez, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'énergie d'Île-de-France, par intérim est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 MARS 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DSDEN08

8-2021-03-23-00008

Arrêté 2020-2021-137 - Portant composition de la
CDAD 08

ARRÊTÉ N° 2020-2021 / 137
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL DES DÉCISIONS RELATIVES
À LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

✍

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des
élèves à l'école,
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale
d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi
ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Président,

au titre des Inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'une circonscription du 1^{er} degré

Titulaire :

Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Olivier KIFFER (circonscription de Revin)

au titre des directeurs d'école

Titulaires :

Noëlla MALHERBE (école primaire d'application Jean Zay – circonscription de Charleville-Mézières 1)
Laure SCHLACHTER (école primaire d'application Joliot Curie – circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléant :

Valérie CORBARA (école primaire Mozart – circonscription Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du 1^{er} degré

Titulaires :

Philippe MUTELET (école élémentaire Jules Verne – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)
Marie BATTEUX (école primaire Jean Zay – circonscription de Charleville-Mézières 1)

Suppléants :

Patricia PILARD (école primaire d'application de Flandre – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)
Sophie BOUDIN (école primaire d'application de Flandre – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des psychologues de l'éducation nationale (1^{er} degré)

Titulaire :

Nathalie GILLARDIN (école élémentaire Henri Thomas – circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Sandrine HAYETINE (école élémentaire d'application Jules Verne – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des médecins scolaires de l'éducation nationale

Docteur Aude ILGART-DUPONT (CMS de Rethel)

au titre des conseillers techniques de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Responsable du service social des élèves :

Céline COMPÈRE (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège

Titulaire :

Bruno MOUNICHETTY (collège Salengro – Charleville-Mézières)

Suppléante :

Claire ANGERMANN (collège Bayard – Charleville-Mézières)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège

Titulaire :

Nicolas GUÉRARD (professeur d'EPS au collège Jean Macé – Charleville-Mézières)

Suppléante :

Sophie KUBLER (professeur d'EPS au collège Bayard – Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Gilles RAULIN
Magou DESTREMONT
Nathalie MEDINA
Hamid AOUACHE

Suppléants :

Michel CUCHET
Aude MENSER
Cédric ARNOULD
Annie RAULIN

Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

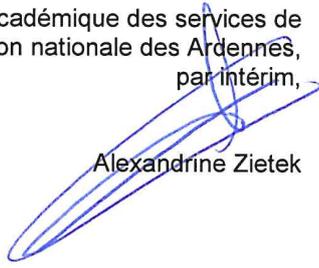
Article 4

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2020-2021 / 116 du 4 mars 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 23 mars 2021

La directrice académique des services de
l'Éducation nationale des Ardennes,
par intérim,

Alexandrine Zietek



Maison d'arrêt de Charleville

8-2021-03-23-00009

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg/Grand Est

Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières

A Charleville-Mézières

Le 23 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 /06/20 nommant Monsieur Olivier QUINT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nelson FRANCOMME, Adjoint au Chef d'établissement à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

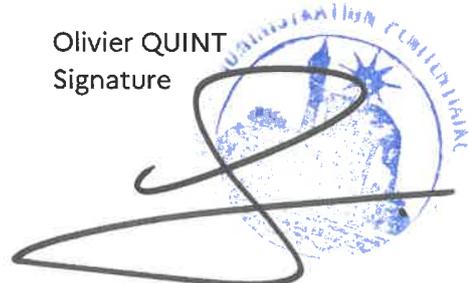
Article 2 : M. Nelson FRANCOMME, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Charleville-Mézières
Le 23 Mars 2021

Le chef d'établissement,

Olivier QUINT
Signature



Préfecture 08

8-2021-03-22-00001

AP 2021-128 portant autorisation provisoire
d'utilisation d'un système de vidéoprotection

**Arrêté n°2021-128 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2021-136 du 12 mars 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 19 mars 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière à la déchetterie rue de Savigny-Pré du jeudi 25 mars 2021 à 8h30 jusqu'au lundi 26 avril 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du jeudi 25 mars 2021 à 8h30 jusqu'au lundi 26 avril 2021 à 8h30 à la déchetterie rue de Savigny-Pré, motifs : dégradations, intrusions et vols répétés .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles

sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **22 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

NUMEROUS

Préfecture 08

8-2021-03-24-00001

Arrêté 2021-CAB-144 portant renouvellement
d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n° 2021- CAB 144
portant renouvellement d'un certificat de qualification
C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-49 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Gabrelle, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2015-0010 du 5 octobre 2015, de Monsieur Toon SINTOBIN, reçue par courriel le 22 mars 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2015-0010 est renouvelé à :

➤ **Monsieur Toon SINTOBIN**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 22 mars 2021 au 21 mars 2026.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 24 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-03-24-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

Cabinet
Pôle représentation de l'État

A R R E T E

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Jean-François GRUSELLE, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Denis GRENDENA, major
- Monsieur Eric WESOLY, brigadier-chef
- Monsieur Pierre MASSET, gardien de la paix

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **24 MARS 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-03-23-00001

Arrêté 2021-153 portant affectation et répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 (arrondissement de Charleville-Mézières)

Direction de la Coordination et de l'Appui
aux Territoires

Bureau de l'aménagement du territoire

Arrêté n°2021-153
portant affectation et répartition de
la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021
Arrondissement de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 179 de la loi de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

VU les réunions des 11 décembre 2020 et 12 février 2021 de la commission d'élus prévues à l'article L 2334.37 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle n° NOR : TERB2103656J du 2 février 2021,

VU les dossiers de demande de subvention présentés pour l'année 2021,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}.- Une autorisation de programme de 3 592 240 € est affectée à la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de la répartition 2021 de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2. - Une subvention de l'État d'un montant de 3 592 240 € est attribuée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes et groupements de l'arrondissement de Charleville-Mézières dont les bénéficiaires sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention accordé au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4. - Les versements s'effectueront sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes et la Direction Départementale des Territoires (*les travaux projetés devront notamment être conformes à la réglementation : arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*).

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution du projet et des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement du solde sera effectué après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, qui devront être accompagnées d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5. - La subvention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6. - Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé en cas de modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif, en cas de dépassement du plafond des aides publiques directes, ou en cas d'absence de réalisation dans le délai prévu.

Article 7. - La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – concours financiers aux communes et groupements de communes, de la façon suivante :

centre financier :	0119-C001-DP08
domaine fonctionnel :	0119-01-06
activité :	0119010101A6
groupe marchandises :	10.03.01
centre de coût :	PREFSPCL008.

Article 8. - Le bénéficiaire d'une subvention au titre de la DETR s'engage à la publication du plan de financement au siège de sa collectivité et/ou à sa mise en ligne sur le site internet, si celui-ci existe, dans un délai de 15 jours à compter du commencement de l'opération.

Le plan de financement est affiché pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Il doit être présenté sous la forme de lignes d'égales dimension faisant apparaître le logo ou l'emblème du financeur, son nom et le montant de la subvention dans les mêmes conditions que les autres co-financeurs.

Pour toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire doit apposer, au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, une plaque ou un panneau permanent visible du public sur lequel figure le logo ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou l'emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances Publiques Région Grand Est et Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et présidents des groupements intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23 MARS 2021

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized flourish at the end.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

PRÉFET DES ARDENNES

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
PROGRAMMATION 2021**

Collectivité	Nature du projet	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée
ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES				
AOUSTE	Travaux de sécurisation de la déambulation des scolaires et des PMR (rue des Paquis - RD 36)	19 407 €	30,00	5 822 €
ARREUX	Mise aux normes du système incendie de la salle polyvalente	9 411 €	30,00	2 823 €
AUGE	Changement des menuiseries extérieures de la salle des fêtes et de la mairie	9 011 €	30,00	2 703 €
AYELLES (LES)	Réalisation d'un terrain multisports sur le terrain d'entraînement du club de foot	165 369 €	30,00	49 611 €
BOGNY-SUR-MEUSE	Travaux de réfection de la rue Jean Jaurès	255 035 €	30,00	76 511 €
BOULZICOURT	Agrandissement du cimetière communal avec aménagement intérieur et columbarium	50 708 €	25,00	12 677 €
BROGNON	Réfection d'une voie communale (rue Philippe Nottin)	99 161 €	30,00	29 748 €
CHAGNY	Restauration partielle de la toiture des logements communaux	17 921 €	20,00	3 584 €
CHATELET-SUR-SORMONNE	Réfection et élargissement de la voirie (rue du Château au Châtelet-Haut)	43 828 €	20,00	8 766 €
CLAVY-WARBY	Travaux d'assainissement, de récupération des eaux pluviales et d'aménagement d'espaces publics (rue des Forgerons, rue du Val de Thin au hameau de Warby, secteur de la fontaine, promenade de Thin)	76 870 €	30,00	23 061 €
DOM-LE-MESNIL	Mise en œuvre de protections thermiques et solaires sur les bâtiments de l'école et de la mairie	18 967 €	30,00	5 690 €
DOMMERY	Travaux de réfection de la rue de la Folie	15 699 €	30,00	4 710 €
ESTREBAY	Achat d'un columbarium	6 040 €	30,00	1 812 €
EVIGNY	Aménagement de la rue des Paquis – 2ème phase	183 407 €	30,00	55 022 €
FEPIN	Réhabilitation de l'ancien presbytère en logement	152 985 €	30,00	45 896 €
FLAIGNES-HAVYS	Réfection des toitures des bâtiments communaux : églises et mairie	25 049 €	30,00	7 515 €
FLIZE	Création d'une aire de jeux pour enfants	16 400 €	30,00	4 920 €

Collectivité	Nature du projet	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée
FOISCHES	Aménagement de la Rue de Fagnes	166 000 €	30,00	49 800 €
FRANCHEVILLE (LA)	Sécurisation des routes (rue d'Evigny, de la route de Paris et de la route du Fort)	12 275 €	30,00	3 683 €
FUMAY	Création d'un abri à vélos avec borne de recharge des vélos à assistance électrique	36 985 €	30,00	11 096 €
GESPUNART	Travaux d'aménagement de la voirie rue de la belle vue	315 752 €	25,00	78 938 €
GRANDVILLE (LA)	Création d'aménagements de sécurité (RD 57)	51 100 €	30,00	15 330 €
HAUTES-RIVIERES (LES)	Réfection de deux ouvrages sur la Semoy et création d'une passerelle piétonnière sur le ruisseau du Farù	406 251 €	30,00	121 875 €
HAYBES	Pose de caveaux au cimetière	44 640 €	30,00	13 392 €
HIERGES	Travaux de réhabilitation des trois ouvrages d'accès au village	227 475 €	40,00	90 990 €
ISSANCOURT-ET-RUMEL	Réfection de la voirie (chemin de la Rouge Terre)	34 980 €	30,00	10 494 €
LAVAL-MORENCY	Gravillonnage de routes communales (route de Blombay et route du lotissement)	49 500 €	20,00	9 900 €
LONNY	Aménagement et sécurisation des abords immédiats d'un futur commerce de proximité	49 323 €	30,00	14 797 €
MARANWEZ	Restauration de l'horloge de l'église	5 578 €	30,00	1 673 €
MAZURES	Création de voirie communale, d'assainissement pluvial et de requalification des espaces publics -- tranche 1 sur 2 (chemin de la neuve forge et ruelle du bois)	400 000 €	20,00	80 000 €
MONDIGNY	Amélioration de la traversée de Barbe-en-Croc -- aménagement de voirie et paysager	170 618 €	30,00	51 185 €
MONTHERME	Mise en accessibilité Ad'Ap de la salle des fêtes	33 321 €	30,00	9 996 €
MONTIGNY-SUR-MEUSE	Réfection de la route du chemin de la Menerie	49 018 €	30,00	14 705 €
NEUFMAISON	Travaux d'aménagement rue du Pré Armould	75 975 €	30,00	22 793 €
NEUFMANIL	Aménagement d'un cabinet de kinésithérapie et d'un logement	141 600 €	30,00	42 480 €
NEUVILLE-AUX-JOUTES	Mise aux normes accessibilité pour les personnes à mobilité réduite pour l'accès au cimetière	14 099 €	30,00	4 230 €
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	Renforcement du réseau - installation de quatre poteaux incendie	7 000 €	35,00	2 450 €
NOUZONVILLE	Aménagement de la rue du Colonel MOLL	165 033 €	20,00	33 007 €
POIX-TERRON	Travaux de voirie route de Touligny et chemin des Cômes	155 940 €	30,00	46 782 €
RAILLICOURT	Mise en accessibilité du bâtiment mairie	20 534 €	30,00	6 160 €
RENWEZ	Aménagement de la place du Carré	305 817 €	20,00	61 163 €

Collectivité	Nature du projet	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée
REVIN	Travaux de voirie et de mise en accessibilité des voiries et espaces publics (rues Ferrer, Léon Mauguère, Gambetta, Route Malgré Tout, et rue Jean Moulin, av. JB Clément, rue Pasteur)	291 235 €	27,00	78 633 €
RIMOGENE	Création d'un réseau d'assainissement collectif	1 000 000 €	20,00	200 000 €
SAINTE-MARCEL	Raccordement sur une nouvelle ressource en eau potable	867 800 €	30,00	260 340 €
SEVIGNY-LA-FORET	Création d'un terrain multisports	45 460 €	30,00	13 638 €
SIGNY-L'ABBAYE	Aménagement de la place de la salle des fêtes et des abords de la salle polyvalente	400 000 €	20,00	80 000 €
SIGNY-LE-PETIT	Prolongation de voirie – rue du Culot	72 860 €	40,00	29 144 €
SINGLY	Opération de sécurisation du village	57 411 €	30,00	17 223 €
SORMONNE	Travaux de voirie communale et d'aménagement d'espace public, avec mise en accessibilité de l'église et changement de conduite d'eau potable	198 575 €	20,00	39 715 €
THIN-LE-MOUTHIER	Création de cheminements piétons et d'aménagements de sécurité (rue du Piège, rue Croiseaux, rue de la Croisette, rue de la fontaine)	400 000 €	20,00	80 000 €
THIS	Sécurisation sur la Route Départementale 16	33 992 €	30,00	10 198 €
TOURNES	Réhabilitation de la rue des Sept Fontaines	69 321 €	20,00	13 864 €
VENDRESSE	Aménagements de sécurité, arrêt d'autobus PMR et place de l'église	121 386 €	30,00	36 416 €
VILLERS-LE-TILLEUL	Requalification des espaces publics bordant les routes départementales 27 et 33	400 000 €	20,00	80 000 €
VILLERS-SEMEUSE	Requalification de la rue Jules Ferry	400 000 €	20,00	80 000 €
VILLE-SUR-LUMES	Travaux d'aménagement/accessibilité de l'église	30 969 €	40,00	12 388 €
VIVIER-AU-COURT	Travaux de voirie (rue de la Côte jaune, rue Paul Langevin, rue des Manises, parking de la médiathèque, parking de l'ancien Eco-marché, voie d'accès au parking de la crèche, carrefour des rues Bon Marché, Jean Jaurès et Lucien Singlit, abords du lycée)	400 000 €	20,00	80 000 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	Installation de la fibre optique sur le site de Charlemont, citadelle de Givet	33 000 €	50,00	16 500 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	Démolition des bâtiments n°20 – 24 et aménagements d'une structure provisoire de découverte à Charlemont, citadelle de Givet	91 000 €	30,00	27 300 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	Réfection du SAS d'entrée de la crèche de Revin	194 798 €	30,00	58 439 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES	Mise en séparatif du réseau unitaire et renforcement du réseau eau potable sur la commune de Signy-l'Abbaye	480 554 €	30,00	144 166 €

Collectivité	Nature du projet	Montant HT travaux	Taux %	Subvention attribuée
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES	Création d'une station d'épuration et des réseaux d'assainissement sur la commune de Launois-sur-Vence	1 000 000 €	20,00	200 000 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE	Construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Bogny-sur-Meuse – tranche 2/2	1 125 332 €	30,00	337 600 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE	Réalisation d'une aire de lancer de disque et de marteau aux normes fédérales, et création d'une zone de lancer éducative d'initiation aux abords du complexe sportif communautaire à Bogny-sur-Meuse	206 425 €	30,00	61 928 €
RÉGIE INTERCOMMUNALE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (CCARM)	Renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable ruc du Béchu à Vireux-Molhain	773 033 €	20,00	154 607 €
RÉGIE INTERCOMMUNALE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (CCARM)	Raccordement sur la station d'épuration de Vireux-Molhain (assainissement collectif d'Aubrives et de Hierges)	1 000 000 €	20,00	200 000 €
SIAEP DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD	Travaux de renouvellement de conduite (commune de Neuville Lez Beaulieu / Le Grand Douaire)	289 382 €	30,00	86 815 €
SIAEP DE LA SOURCE D'AOUSTE	Travaux de renouvellement de conduite AEP (commune de La Férée / La Croix d'Aouste au Réservoir des Héneaux)	163 013 €	30,00	48 904 €
SIVU DU PÔLE SCOLAIRE RENÉ DAUMAL (BOULZICOURT)	Pose de volets roulants (classes primaires)	8 170 €	30,00	2 451 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PÔLE SCOLAIRE DE TOURNES	Changement de revêtement de sol du hall	13 935 €	30,00	4 181 €
TOTAL ARRONDISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES				3 592 240 €

ARRETE LE PRESENT ETAT A LA SOMME DE TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-03-25-00003

Arrêté n°2021-165 portant modification de l'arrêté n°2016-82 du 22 février 2016 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/165
**portant modification de l'arrêté n° 2016/82 du 22 février 2016 portant nomination d'un
régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération départementale
des chasseurs des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 pour l'adaptation des montants à l'euro,

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2008-203 du 21 mai 2008 portant modification de l'arrêté n° 2005-176 du 21 juillet 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des Chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2010-659 du 18 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur et régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2016/82 du 22 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 2010/659 du 18 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande du Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Ardennes des 3 février et 18 mars 2021,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques du 11 mars 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016/82 du 22 février 2016 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes est modifié comme suit :

« Mme Marianne LEBOUTET est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes en remplacement de Mme Brigitte NIVOIX.

Mme Amélie COLSON est nommée régisseur suppléant.

Le reste sans changement. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des Finances publiques et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **25 MARS 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-03-18-00003

ap n°2021_146 modifiant l'ap n°2021-0042 relatif
au calendrier des journées de quêtes sur la voie
publique pour l'année 2021

**ARRETE PREFECTORAL n°2021-146
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-0042
relatif au calendrier des journées de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2021**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO
- Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
- Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 transmis par le ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0042 du 25 janvier 2021 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique ;
- Vu l'avenant au calendrier transmis par le ministère de l'intérieur modifiant certaines dates ;

ARRETE

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 est modifié comme suit pour les dates des quêtes concernant la Croix Rouge et l'Armée du Salut

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 22 mai au dimanche 30 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Dimanche 4 décembre au samedi 25 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 18 mars 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-03-23-00004

Arrêté n° 2021-157 du 23 mars 2021 portant
modification des statuts de l'Etablissement
public d'aménagement de la Meuse et de ses
affluents (EPAMA-EPTB MEUSE)



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2021 - 157

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-135 du 28 février 2020 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 21-01 du 12 février 2021 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE demandant la modification de ses statuts, notamment l'article 13-2-1 alinéa 2 « Participation de la région et des départements »,

Considérant que les dispositions de l'article 9.8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2020-135 du 28 février 2020 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives aux modifications des statuts du syndicat ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 13.2-1 alinéa 2 « Participation de la région et des départements » des statuts de l'EPAMA-EPTB Meuse est modifié à compter de ce jour.

Article 2 : A la suite à cette modification, les statuts sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **23 MARS 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée -

51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021- *157*

du

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

STATUTS 2021

(DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 FEVRIER 2021)

EPAMA – EPTB MEUSE

Arrêté n° 2021-*157* du **23 MARS 2021**

1

Sommaire

Préambule.....	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS.....	5
Article 2.1 – Objet.....	5
Article 2.2 – Missions.....	5
Article 2.3 – compétences.....	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT.....	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE.....	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL.....	8
Article 9.1 – Constitution.....	8
Article 9.2 – Composition.....	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions.....	10
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....	10
Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....	10
Article 9.7 – Délibérations.....	10
Article 9.8 – Modifications des statuts.....	11
ARTICLE 10 – LE BUREAU SYNDICAL.....	11
Article 10.1 – Composition.....	11
Article 10.2 – Modalités de désignation.....	11

Article 10.3 – Fonctionnement.....	12
ARTICLE 11 – LE PRESIDENT.....	12
ARTICLE 12 – LE COMITE D'ORIENTATION.....	13
Article 12.1 – Composition.....	13
Article 12.2 – Rôle.....	13
Article 12.3 – Fonctionnement.....	13
ARTICLE 13 – BUDGET.....	13
Article 13.1 – Recettes.....	13
Article 13.2 – Contributions des adhérents.....	14
<i>Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3. .</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6.</i>	<i>14</i>
Article 13.3 – Dépenses.....	14
ARTICLE 14 – RECEVEUR.....	15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE.....	15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2021.....	16

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA– EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n° 2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

· Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur

Arrêté n° 2021 – 157 du 23 MARS 2021

5

l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...

- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque

- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »

- Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse

- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse

- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins

- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant

- Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - Compétences

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

- la défense contre les inondations et contre la mer

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à

ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

Arrêté n° 2021 – 157 du 23 MARS 2021

7

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

- des délégués de la région adhérente à raison de :
 - 6 délégués de la région Grand Est
- des délégués des départements adhérents à raison de :
 - 3 délégués pour le département des Ardennes
 - 3 délégués pour le département de la Meuse
 - 2 délégués pour le département des Vosges
 - 2 délégués pour le département de Haute-Marne
- des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.
- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :

(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :

- « Pondération du groupement » \leq 1 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » $>$ 1 % mais $<$ 5 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » \geq 5 % mais $<$ 10 % : 3 sièges
- « Pondération du groupement » \geq 10 % mais $<$ 20 % : 4 sièges
- « Pondération du groupement » \geq 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

- « Pondération du groupement » $<$ 5 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » \geq 5 % mais $<$ 10 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » \geq 10 % : 3 sièges.

→ de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux

autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des

conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat : dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Arrêté n° 2021 - 157 du 23 MARS 2021

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin ;
- les membres du bureau syndical ;
- les services déconcentrés de l'État concernés ;,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Voies Navigables de France ;
- L'agence française de la biodiversité ;
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2, l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 41 736 € pour le département des Ardennes
- 19 914 € pour le département de la Meuse
- 8 647 € pour le département des Vosges
- 1 878 € pour le département de Haute-Marne
- 154 706 € pour la région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

⇒ Dans un premier temps, par application de l'indice de pondération du groupement de

Arrêté n° 2021 - 157 du 23 MARS 2021

collectivités défini à l'article 9.2 « composition » :

– (Population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0.75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0.25)

⇒ Dans un deuxième temps, par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculées comme suit :

– Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,

- aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,
- et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités délégants participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 ».

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

Arrêté n° 2021 - *157* du **23 MARS 2021**

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;
- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté d'agglomération de Longwy (54)
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse (08) ;
- Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54) pour les 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse : Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;
- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Montfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges ;
- Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) en représentation des communes de Ancemont, Ambly-sur-Meuse, Landrecourt-Lempire, Villers-sur-Meuse, Dieue-sur-Meuse, Heippes, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy, Lemmes, Dugny-sur-Meuse, Récourt-le-Creux, Nixéville-Blercourt, Sommedieue, Rupt-en-Woëvre, Gécicourt-sur-Meuse, Les Souhesmes-Rampont, Belrupt-en-Verdunois, Souilly, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux ;
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) en représentation des communes de Bouquemont, Courcelles en Barrois, Fresnes au Mont, Lahaymeix, Rupt devant Saint-Mihiel, Thillombois et Woimbey ;
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville, Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.

Préfecture 08

8-2021-03-16-00002

arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire des pompes funèbres Cornard à Sedan

ARRETE

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture,

VU la demande présentée par M. Krysostôm CORNARD, co-gérant, de la SARL Cornard, 15 rue de la Halbotine à Boulizcourt – 08410, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, 31 bd du 147ème RI, à Sedan - 08200,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire sis à SEDAN, 31 boulevard du 147ème RI, à l'enseigne "SARL CORNARD", exploité par M. Krysostôm CORNARD et M. Tony CORNARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (située au 6 rue des Ecoles à Sedan) ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 20-08-0005

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 22 décembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 16 mars 2021.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-03-16-00001

arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire des pompes funèbres et marbrerie des
Adennes

ARRETE
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres et Marbrerie des Ardennes", sis 24 bis, avenue de Manchester, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- Vu la demande présentée le 24 février 2020 par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF, en vue d'obtenir la modification de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 24 b avenue de Manchester à Charleville-Mézières, suite à la fermeture de l'établissement sis rue de la Poterie à Prix-les-Mézières,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement à l'enseigne "Pompes Funèbres et Marbrerie des Ardennes", exploité par la S.A. OGF, sis 24 bis, avenue de Manchester, à CHARLEVILLE-MEZIERES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (située ZAC de la Poterie à Prix-les-Mézières)
- fourniture des corbillards ;
- fourniture des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion du crématorium des Ardennes.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20 - 08 – 0023**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 20 février 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF.

Charleville-Mézières, le 16 mars 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO